

STATUTS

I Nom, Siège et Buts

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom de Fédération des Sociétés de Fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF) est constituée une association regroupant les associations des personnes exerçant, ou ayant exercé, leur activité au sein de l'administration cantonale d'une part, et d'institutions parapubliques d'autre part

La FSF est régie par les articles 60 et s. CCS

Son siège est à Lausanne

Article 2 : Fonctionnement

La FSF fonctionne comme une fédération d'associations professionnelles.

Article 3 : Buts

La FSF a pour but la défense et la promotion des intérêts professionnels, syndicaux et corporatifs des salariés de l'Etat de Vaud et des institutions parapubliques, ainsi que leurs pensionnés.

En particulier :

1. Elle veille au maintien et à la pérennité du service public au sens large, oeuvre au développement de sa qualité.
2. Elle lutte pour l'amélioration des conditions de travail de l'ensemble de ses membres, sur les plans social, juridique et matériel.
3. Elle défend les intérêts des associations membres en général.
4. A la demande des associations membres, la FSF peut défendre les intérêts particuliers de leurs adhérents.
5. Elle coordonne les revendications syndicales des associations membres.

La FSF est indépendante des partis politiques et en matière confessionnelle. Elle exprime librement son opinion .

Article 4 : Tâches

La FSF s'efforce en particulier d'atteindre ces buts en

- a) représentant les associations membres dans leurs relations avec l'Etat de Vaud et avec les institutions parapubliques ainsi que devant l'opinion publique et les médias ;
- b) cultivant, encourageant la solidarité et la cohésion entre ses membres et le dialogue avec ses partenaires en prenant si nécessaire les moyens de lutte syndicale qui s'imposent ;
- c) défendant la formation continue et l'évolution professionnelle ;
- d) gérant un secrétariat fédératif ;
- e) éditant un journal fédératif ;
- f) entretenant des relations avec d'autres organisations professionnelles et syndicales.

II MEMBRES

Article 5 : Membres

Les membres de la FSF sont :

- Les associations professionnelles des employés de l'Etat de Vaud ou des retraités de l'Etat de Vaud
- Les associations professionnelles du secteur parapublic ou des retraités des associations professionnelles du secteur parapublic

- L'association vaudoise du personnel public et parapublic qui regroupe toute personne qui n'a pas la possibilité de s'affilier aux associations énumérées ci-dessus.

Article 6: Admission

Toute association ayant pour but la défense des personnes employées ou retraitées des secteurs public et parapublic peut demander son admission à la FSF.

Pour ce faire, elle présente une demande écrite au Comité central (CC) pour approbation.

L'admission de l'association candidate est effective au 1^{er} du mois qui suit la décision du CC.

La décision motivée du CC peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours devant l'Assemblée des délégués (AD).

Article 7 : Démission

La démission doit être présentée par écrit au Comité central au moins une année à l'avance. Le retrait de la FSF est possible pour la fin de l'année civile seulement.

Article 8 : Exclusion

L'exclusion d'une association membre est prononcée par le Comité central. La décision motivée du CC peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée des délégués. Le délai de dépôt du recours est de trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. Dans ce cas, une Assemblée des délégués extraordinaire sera convoquée au maximum soixante jours après réception du recours.

III Obligations des membres

Article 9 : Respect des statuts

Les associations membres de la FSF s'engagent par leur adhésion à respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises en conformité avec ces derniers par les organes de la FSF.

Article 10 : Information au CC

Lorsqu'elle traite directement avec l'Autorité s'agissant du statut professionnel et salarial de ses adhérents, l'association membre informe préalablement le Comité Central de ses démarches, puis de leurs résultats.

Article 11 : Protection des intérêts de la FSF

Les associations membres de la FSF s'abstiennent de tout acte préjudiciable à la réputation et aux intérêts de la FSF ou à ceux d'autres associations membres.

Le non-respect de ce principe constitue un motif suffisant d'exclusion au sens de l'article 8 des présents statuts.

IV Ressources

Article 12 : Cotisations

Les associations membres paient une cotisation annuelle au pro-rata du nombre de leurs adhérents. Le CC statue sur les cas particuliers. Le montant de cette cotisation est arrêté par l'Assemblée des délégués. Le versement des cotisations s'effectue deux fois par année, au 31 mars et au 30 septembre.

Les associations membres qui ont annoncé leur démission doivent leurs cotisations jusqu'à leur retrait de la FSF.

Les membres exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 13 : Avoir social

Tout droit personnel des associations à l'avoir social de la FSF est exclu.

Article 14 : Fortune

La fortune de la FSF répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des adhérents des associations membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité des personnes agissant pour la FSF conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

Article 15 : Dons et legs

Dons, legs et successions peuvent être acceptés par l'Assemblée des délégués après étude des charges éventuelles.

V Organisation

Article 16 : Organes

Les organes de la FSF sont :

1. l'Assemblée des délégués (AD)
2. le Comité Central (CC)
3. l'Organe de contrôle

Article 17 : Composition de l'Assemblée des délégués

L'AD se compose des représentants désignés par leurs associations professionnelles respectives.

L'AD élit en son sein son président pour une période de deux ans à la majorité simple.

Le président de l'AD dirige les débats.

Article 18 : Délégués

- a) La répartition des sièges à l'AD des différentes associations membres s'effectue selon le principe suivant :

jusqu'à 50 adhérents	3 sièges
+ de 51 jusqu'à 200 adhérents	4 sièges
dès 201 adhérents	1 siège supplémentaire par tranche entamée de 200 adhérents
- b) Le nombre de sièges des associations de retraités est déterminé selon le principe suivant :

jusqu'à 50 adhérents	1 siège
+ de 51 jusqu'à 200 adhérents	2 sièges
dès 201 adhérents	1 siège supplémentaire par tranche entamée de 400 adhérents
- c) Les membres du CC et le(s) secrétaire(s) général(aux), participe(nt) aux séances avec voix consultative.
- d) Les adhérents des associations qui ne sont pas délégués officiels à l'Assemblée des délégués peuvent participer aux débats de l'AD avec voix consultative.

Article 19 : Compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSF. Elle peut évoquer et régler toute question qui n'est pas du ressort des autres organes. Elle peut en particulier exiger des organes de la FSF explications et des rapports circonstanciés.

En particulier, elle exerce les compétences suivantes :

1. la définition de la politique générale de la FSF ;
2. l'approbation du rapport d'activités annuel ;
3. l'approbation du budget, des comptes de la FSF ainsi que la décharge du Comité central et de l'organe de contrôle ;
4. l'élection du Président et du Vice-Président ;
5. l'élection des membres de l'organe de contrôle ;
6. l'élection des représentants dans les divers organes au sein desquels la FSF est représentée , sur proposition du CC ;
7. la ratification de l'engagement de(s) secrétaire(s) général(aux), sur proposition du CC ;
8. la fixation des cotisations ;
9. l'adoption et la révision des statuts ;
10. l'adoption et la révision des règlements ;
11. le traitement des recours dont elle est saisie conformément aux présents statuts ;
12. la prise de décision sur des propositions des associations et des délégués ;
13. toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts ;
14. le dépôt de préavis de grève et l'appel à des mesures de débrayage.

Article 20 : Convocation

L'Assemblée des délégués tient une session ordinaire chaque année au 1^{er} semestre. Le CC est chargé de convoquer les assemblées de délégués. Il appartient aux associations de convoquer leurs délégués. La date de l'Assemblée ordinaire doit être annoncée aux associations membres au plus tard deux mois à l'avance.

L'ordre du jour doit leur être communiqué au plus tard trente jours avant l'assemblée ordinaire.

Les associations membres peuvent déposer une proposition ou une résolution devant l'Assemblée des délégués. Celle-ci doit parvenir au Président de l'Assemblée au plus tard 6 semaines avant la date de l'Assemblée ordinaire. Ce dernier en informe le CC.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du CC, de l'AD, d'un cinquième des associations membres ou de 3 associations représentant au moins 1/5 des délégués à l'AD.

Pour les sessions extraordinaires de l'Assemblée des délégués, les délais prévus ci-dessus peuvent être raccourcis par le CC.

Article 21 : Décision par voix de circulation écrite

Sur demande du CC, l'Assemblée des délégués peut prendre une décision par voie de circulation écrite.

Article 22 : Procédure

L'Assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si le 3/5 des associations membres est représenté.

En cas d'indisponibilité de son président, l'Assemblée des délégués désigne un remplaçant parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à mains levées, la voix du président de l'Assemblée des délégués tranche. Néanmoins, sur proposition d'1/5^{ème} des délégués présents, un nouveau débat est possible.

Pour les élections, le premier tour se déroule à la majorité absolue des votants. Le second tour se déroule à la majorité relative; en cas d'égalité des voix, le tirage au sort décide.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas. Seuls les délégués présents ont le droit de vote; les absents ne peuvent se faire représenter.

1/3 des délégués peut demander le vote à bulletin secret.

Chaque délégué peut interpeller directement le CC lors des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Art. 23 Consultation générale

En tout temps, sur tout objet, le CC ou l'Assemblée des délégués peuvent décider d'organiser une consultation écrite (en principe courrier postal) de l'ensemble des adhérents des associations membres de la FSF.

Le CC ou l'Assemblée des délégués décident préalablement des suites à donner à cette consultation.

Art. 24 Comité Central et Présidence

La composition, les compétences et les tâches générales du Comité central et du Président de la FSF sont définies dans un règlement adopté par l'Assemblée des délégués.

Art. 25 Organe de contrôle

La composition, les compétences et les tâches de l'organe de contrôle sont définies dans un règlement adopté par l'Assemblée des délégués.

Art. 26 Autorisation de signature

La FSF est engagée par la signature à deux du Président de la FSF et d'un secrétaire général. En cas d'empêchement d'un des deux, le vice-président le remplace.

Art. 27 Compétences financières extraordinaires

Pour régler les dépenses qui ne sont prévues par aucun règlement, ni décision de l'Assemblée des délégués ou ne figurant pas au budget, le Comité central peut disposer annuellement d'une somme égale à 5 % du montant des cotisations encaissées l'année précédente.

Par analogie, et en cas d'urgence, le Président de la FSF, avec l'accord du secrétariat fédératif, peut disposer d'un crédit annuel égal à 3% des cotisations susmentionnées. Cette dépense est soumise au CC pour ratification.

VI Prestations de service particulières**Art. 28 Secrétariat fédératif**

La FSF gère un secrétariat permanent et salarié sous la responsabilité du CC. Un règlement édicté par le Comité central et approuvé par l'Assemblée des délégués en définit les tâches.

Art. 29 Journal fédératif

Tous les adhérents en activité professionnelle reçoivent le journal de la FSF. Les retraités peuvent recevoir le journal sur demande.

VII Révision des statuts**Art. 30 Révision**

La révision totale ou partielle des statuts peut être demandée sous forme de proposition émanant du CC ou de l'Assemblée des délégués.

Art.31 Procédure

Une fois le principe d'une révision totale ou partielle des statuts accepté par l'Assemblée des délégués, le CC élabore un projet dans un délai maximum de deux ans puis le soumet à l'Assemblée des délégués.

VIII Dispositions finales**Art. 32 Dissolution de la FSF**

La dissolution de la FSF ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire des délégués convoquée au moins 2 mois à l'avance sur ce seul objet.

La dissolution de la FSF est prononcée par l'Assemblée des délégués statuant à la majorité absolue des délégués présents et des associations membres (double majorité).

Art. 33 Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués fixe la procédure à suivre quant aux avoirs de la FSF et à la liquidation des affaires en cours.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1er janvier 2009. Ils abrogent ceux du 20 mai 1999.

LE PRESIDENT de la FSF

UN SECRETAIRE GENERAL